



GUIDE DE SIGNALISATION  
POUR LES CHEMINS INTERDITS  
AUX CAMIONS ET  
AUX VÉHICULES OUTILS

CANQ  
TR  
BSM  
CO  
269

462911

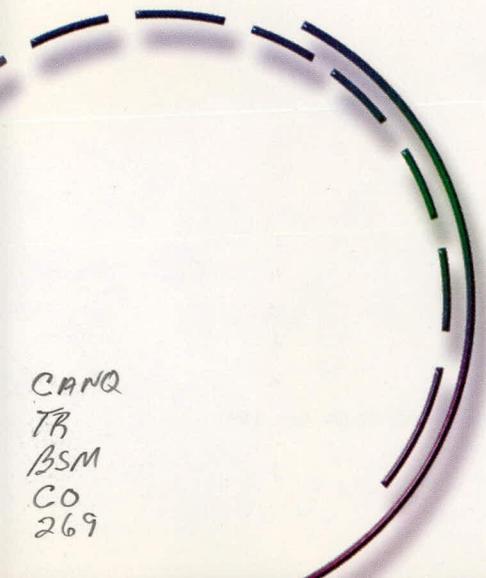


# GUIDE DE SIGNALISATION DES CHEMINS INTERDITS AUX CAMIONS ET AUX VÉHICULES-OUTILS

**REÇU**  
CENTRE DE DOCUMENTATION  
16 DÉC 1997  
TRANSPORTS QUÉBEC

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
CENTRE DE DOCUMENTATION  
700, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE EST,  
21<sup>e</sup> ÉTAGE  
QUÉBEC (QUÉBEC) - CANADA  
G1R 5H1

CANQ  
TR  
BSM  
CO  
269



La présente publication a été préparée par le Service des politiques d'exploitation en collaboration avec la Direction du transport multimodal et les directions territoriales du ministère des Transports du Québec. Elle a été réalisée par la Direction des communications.

Pour en obtenir des exemplaires, il suffit de téléphoner au (418) 643-6864 (Québec) ou au (514) 873-2321 (Montréal), ou d'écrire à l'adresse suivante :

Direction des communications  
Ministère des Transports du Québec  
700, boul. René-Lévesque Est, 27<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1

Pour tout renseignement, on peut rejoindre la direction territoriale du ministère des Transports de sa région. La liste des directions territoriales est présentée à l'annexe B.

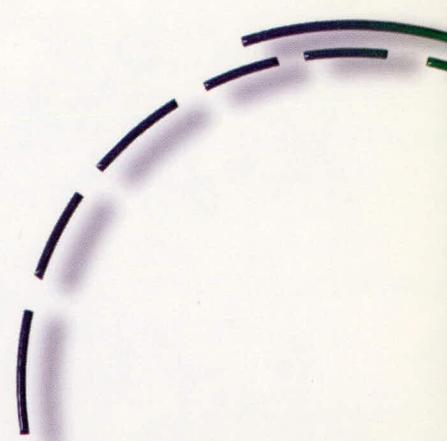


## AVANT-PROPOS

La présente publication concerne la circulation des véhicules lourds sur un chemin public tel qu'il est défini dans le *Code de la sécurité routière du Québec* et dont l'entretien est à la charge du ministère des Transports ou d'une municipalité. Les règles qui y sont énoncées ne s'appliquent pas aux véhicules routiers qui circulent sur un chemin privé.

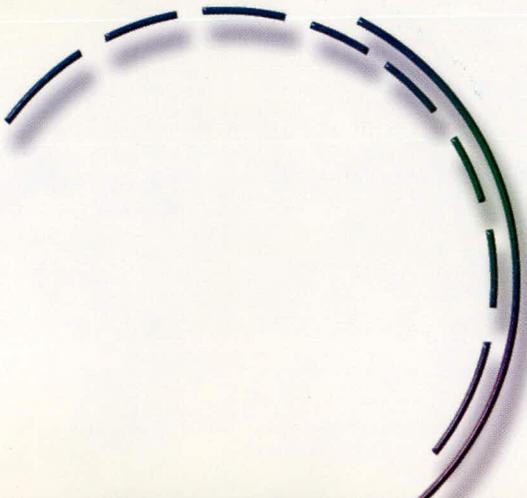
Cette publication est en accord avec les principes énoncés dans la troisième édition du document *La circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal* parue en juillet 1997.

Le présent document vise à préciser aux responsables du réseau routier que le *Règlement sur la signalisation routière* (L.R.Q., c. C-24.2, a. 289) définit les types de panneaux de signalisation qui doivent nécessairement être utilisés et à indiquer leur mode d'utilisation.



# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	7
1. COMPATIBILITÉ DES RÉSEAUX DE CAMIONNAGE .....	9
2. OBJECTIFS DU RÉSEAU DE CAMIONNAGE .....	11
3. DÉFINITION DES TERMES LIÉS AU RÉSEAU DE CAMIONNAGE .....	13
3.1 Camion .....	13
3.2 Véhicule-outil .....	13
3.3 Livraison locale .....	13
3.4 Transit .....	13
3.5 Zone de circulation interdite .....	14
4. SIGNALISATION DES ROUTES DE CAMIONNAGE .....	15
4.1 Objectifs .....	15
4.2 Panneaux et panonceaux de signalisation .....	15
4.3 Panneaux de présignalisation .....	17
4.4 Autres restrictions relatives aux véhicules lourds .....	18
5. IMPORTANCE DE L'UTILISATION DE LA SIGNALISATION DU RÉSEAU DE CAMIONNAGE .....	21
6. CAS PRATIQUES DE SIGNALISATION .....	23
7. CARTE ROUTIÈRE DE CAMIONNAGE .....	41
8. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS .....	43
ANNEXE A .....	45
ANNEXE B .....	47



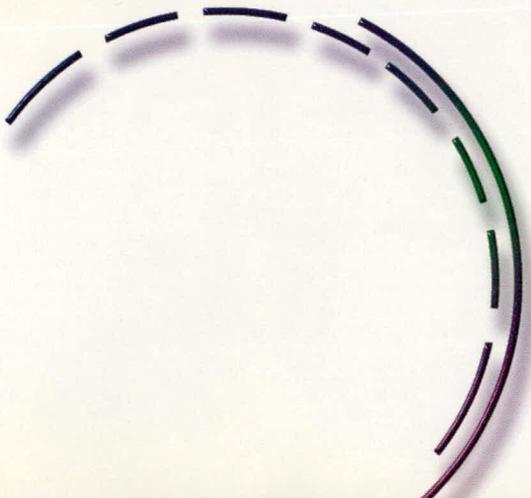
# INTRODUCTION

Depuis le 1er juillet 1996, le ministère des Transports implante un réseau de routes de camionnage sur son territoire. Cette opération, réalisée en collaboration avec les municipalités, nécessite l'installation de plusieurs panneaux de signalisation qui informeront les camionneurs et leur indiqueront la direction à suivre sur les routes ouvertes à la circulation des camions.

De plus, en vertu des pouvoirs accordés par le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité peut, par règlement ou ordonnance, prohiber avec ou sans exception la circulation de tout véhicule routier sur les chemins publics dont la responsabilité de l'entretien leur incombe.

Puisque la gestion de la circulation sur un territoire municipal peut avoir des conséquences sur les municipalités avoisinantes et sur le réseau routier du Ministère, une signalisation appropriée s'impose pour rendre compte de ces interdictions et doit être installée pour informer les camionneurs sur la direction à suivre.

Ce guide est préparé spécialement pour les responsables du réseau routier. Il donne toute l'information nécessaire pour installer une signalisation adéquate et uniforme sur toutes les routes. Il présente tous les panneaux liés à la signalisation des routes de camionnage en illustrant par une série de planches quelques cas couramment rencontrés sur le réseau routier.





# 1. COMPATIBILITÉ DES RÉSEAUX DE CAMIONNAGE

En juillet 1994, le ministère des Transports s'est doté d'une nouvelle politique touchant la circulation des camions et des véhicules-outils sur le réseau routier municipal. Cette politique dont la troisième édition a paru en juillet 1997 doit aider les responsables municipaux à élaborer leur règlement sur l'interdiction de circuler sur certains chemins. Ce règlement permet aux municipalités qui le désirent de mieux contrôler l'accès des camions sur leur territoire. Conjointement à cette politique, le Ministère a créé son propre réseau de routes de camionnage. Par ailleurs, les interdictions soumises par les municipalités doivent être compatibles avec celles imposées sur les routes du Ministère.

Une copie de cette politique peut être obtenue en communiquant avec le Ministère à l'adresse inscrite à l'annexe A.

## 2. OBJECTIFS DU RÉSEAU DE CAMIONNAGE

En implantant un réseau de camionnage sur les routes dont il a la responsabilité de l'entretien, le Ministère vise les principaux objectifs suivants :

- diriger les camions et les véhicules-outils sur un réseau plus approprié pour permettre aux camionneurs de circuler sur des routes mieux adaptées à la circulation des véhicules lourds, donc plus sécuritaires;
- faciliter le contrôle routier;
- permettre aux municipalités de planifier la circulation des camions et des véhicules-outils sur leur territoire afin de diminuer la circulation de transit sur des routes secondaires.

### 3. DÉFINITIONS DES TERMES LIÉS AU RÉSEAU DE CAMIONNAGE

La mise en place en du réseau de routes de camionnage a amené le ministère à élaborer une nouvelle terminologie.

#### 3.1 CAMION

Selon le *Règlement sur la signalisation routière*, un camion est un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

Cette définition est semblable à celle que l'on retrouve dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*. Pour la signalisation des routes de camionnage, la représentation du camion sur les panneaux inclut également les véhicules-outils.

#### 3.2 VÉHICULE-OUTIL

Selon le *Règlement sur la signalisation routière*, un véhicule-outil est un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h. Cette définition est semblable à celle que l'on retrouve dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*.

Sont considérés comme des véhicules-outils les véhicules qui sont immatriculés et qui circulent sur les chemins publics. L'énumération qui suit est donnée à titre indicatif seulement et ne fait que renseigner sur les types de véhicules actuellement en usage. Elle ne doit en aucun cas être interprétée de façon restrictive, car d'autres types de véhicules-outils peuvent s'y ajouter. Ainsi, les véhicules suivants peuvent être visés par un règlement municipal interdisant la circulation des camions et des véhicules-outils :

- le balai mécanique intégré
- la chargeuse sur roues
- le chariot élévateur
- la grue autoporteuse
- la niveleuse
- la pelle mécanique sur roues
- la resurfaceuse

- la rétrochargeuse
- le rouleau compresseur
- la souffleuse à neige
- le tracteur de ferme

#### 3.3 LIVRAISON LOCALE

Selon le *Règlement sur la signalisation routière*, la «livraison locale» est celle visée à l'article 292 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2) et, le cas échéant, toute autre fin à laquelle la circulation est exceptionnellement autorisée par une disposition d'un règlement ou d'une ordonnance adoptée en vertu du paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière*.

Un transporteur qui satisfait à la définition de livraison locale peut circuler sur une route où un panneau d'interdiction «Excepté livraison locale» est affiché si :

- les camions et les véhicules-outils doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache;
- les véhicules hors normes circulent en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- le véhicule est une machinerie agricole, un tracteur de ferme ou un véhicule de ferme circulant sur le chemin interdit, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*;

#### 3.4 TRANSIT

Selon le *Règlement sur la signalisation routière*, le terme «transit» signifie le passage d'un véhicule routier par un lieu où il n'y a pas de livraison locale à effectuer.

Habituellement, les transporteurs en transit ne circulent pas dans les rues des grandes villes. Ils utilisent plutôt les autoroutes pour traverser les centres urbains. La majorité des transporteurs qui circulent dans les centres

urbains sont ceux qui font des livraisons. Leur principale préoccupation est de pouvoir distinguer facilement les rues où ils peuvent circuler.

La signalisation de transit est plutôt utilisée dans les milieux moins urbanisés où les camions ne font que traverser les municipalités pour se rendre dans d'autres régions. Dans ce cas, il est important pour les camionneurs de pouvoir circuler sur les routes des municipalités sans s'égarer. La signalisation de transit peut donc aider les camionneurs à traverser les villes rapidement.

### 3.5 ZONE DE CIRCULATION INTERDITE

Afin de faciliter la signalisation des interdictions de circuler, le document intitulé: La circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal a institué la notion de zone de circulation interdite.

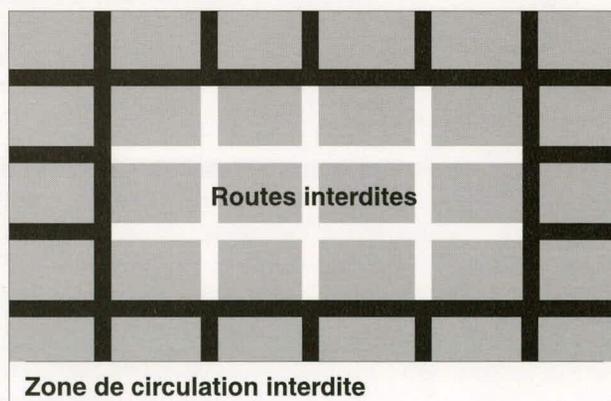
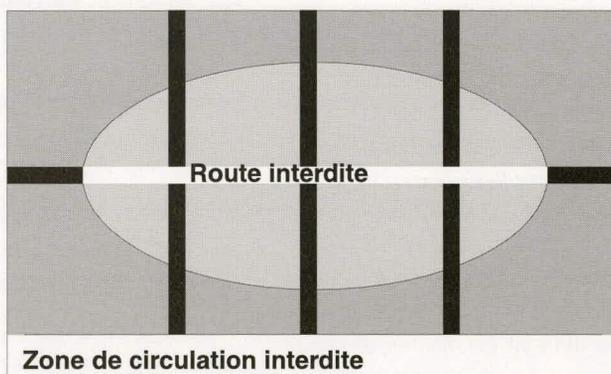
Ainsi, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Dans le cas où les chemins interdits sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite. De plus, lorsque les

chemins en question et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation d'interdiction qui doivent être installés aux extrémités des chemins interdits qui en font partie et à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation de rappel, notamment aux limites du territoire municipal.

Enfin, tous les accès à la zone de circulation interdite doivent être bien signalisés afin d'informer les camionneurs qu'ils se trouvent dans la zone appropriée.



## 4. SIGNALISATION DES ROUTES DE CAMIONNAGE

### 4.1 OBJECTIFS

La mise en place du réseau de camionnage sur les routes entretenues par le ministère des Transports ainsi que les interdictions que les municipalités installeront sur le réseau municipal exigent une approche commune. De manière que la signalisation conserve toute son efficacité, la signalisation doit :

- être uniforme et homogène;
- attirer l'attention;
- être parfaitement visible et lisible à distance;
- être facile à comprendre;
- être bien adaptée aux dangers et aux particularités à signaler.

Une signalisation spécifique a donc été créée pour faciliter la circulation sur les routes de camionnage.

La signalisation utilisée sur le réseau routier municipal doit également être conforme au *Règlement sur la signalisation routière*. L'uniformisation des panneaux de signalisation indiquant les interdictions de circuler aux camions et aux véhicules-outils sur l'ensemble du territoire québécois permet d'assurer la fluidité de la circulation des véhicules routiers, l'harmonisation avec le réseau de camionnage ainsi que l'harmonisation des réglementations municipales. Les panneaux couramment utilisés pour interdire la circulation des véhicules routiers sont reproduits ci-après. La municipalité est responsable de mettre en place la signalisation routière. En cas de besoin, elle peut obtenir l'assistance de la direction territoriale du Ministère de sa région.

Le Ministère favorise la signalisation d'interdictions plutôt que la signalisation qui prescrit le respect d'un trajet obligatoire. Cette façon de faire correspond à l'orientation adoptée dans la réglementation municipale, soit de préciser ce qui est interdit. De plus, les messages d'interdiction ont un meilleur impact chez les conducteurs, ce qui en facilite leur compréhension et leur respect.

### 4.2 PANNEAUX ET PANONCEAUX DE SIGNALISATION

Les panneaux et les panonceaux utilisés pour signaler une interdiction de circuler sur un chemin public doivent être conformes au *Règlement sur la signalisation routière*. Une municipalité qui veut interdire et diriger la circulation des camions et des véhicules-outils sur un ou des chemins qu'elle indique doit utiliser la signalisation mentionnée ci-après afin d'informer les camionneurs de l'existence d'un règlement municipal :

#### Symbole d'obligation



- Ce symbole indique que tout ce qui figure à l'intérieur de la couronne verte fait l'objet d'une obligation.

#### Symbole d'interdiction



- Ce symbole indique que tout ce qui figure à l'intérieur de la couronne rouge fait l'objet d'une interdiction.

#### Accès interdit aux camions et aux véhicules-outils



- Le panneau P-130-20 ainsi que le panneau P-130-1, complété par un panonceau P-130-P, ont la même signification. Ils interdisent la circulation des camions et des véhicules-outils, sauf pour effectuer une livraison locale telle qu'elle est définie au point 3.3.

Ces panneaux doivent délimiter la zone de circulation interdite. Ils informent le camionneur qu'il entre dans une zone de circulation interdite et qu'il doit vérifier s'il satisfait aux conditions permettant la livraison locale afin de se rendre à un endroit qu'il ne peut atteindre qu'en

entrant dans la zone de circulation interdite (voir planche 1D).

Chaque fois que le conducteur de camion rencontre ces panneaux d'interdiction, il doit s'interroger pour savoir s'il correspond à une des exceptions contenues dans la définition de livraison locale qui lui permettent de circuler dans la zone interdite. Si la réponse est affirmative, il pourra circuler sur le chemin interdit jusqu'à un autre panneau d'interdiction où il aura à s'interroger de nouveau. S'il ne correspond pas à une des exceptions, il doit alors utiliser une route autorisée à la circulation des camions et des véhicules-outils.

Il est important de noter qu'une même route interdite à la circulation, particulièrement dans les grandes villes, peut être divisée en plusieurs zones par ces panneaux, ce qui implique que le conducteur de camion doit connaître son parcours afin de ne pas entrer inutilement dans la zone interdite. Il doit se renseigner auprès des municipalités concernées ou des directions territoriales du Ministère pour connaître l'emplacement de ces panneaux.



- Le panneau P-130-24 rappelle au camionneur qu'il circule toujours sur une route interdite aux camions et aux véhicules-outils. Il permet au conducteur de camion qui a effectué une livraison locale de continuer à circuler sur cette route interdite jusqu'à un nouveau panneau

d'interdiction «Excepté livraison locale», où il doit s'interroger à nouveau.

Ce panneau est utilisé au besoin le long de la route interdite, notamment aux limites des différents territoires municipaux que croise la route interdite. Il permet aux différentes municipalités traversées par la zone de circulation interdite d'afficher leurs règlements d'interdiction avec un panneau qui permet quand même aux camionneurs de circuler dans la zone interdite pour faire des livraisons. Le panneau indique la continuité des interdictions dans une même zone de circulation interdite.



- Le panneau P-130-1, complété par les panonceaux P-110-P-1 et P-130-P, interdit la circulation des camions et des véhicules-outils durant les heures indiquées, sauf de ceux qui effectuent la livraison locale.

Le panonceau P-110-P-1 est utilisé lorsque l'interdiction est d'une durée temporaire. Le panonceau peut indiquer soit des heures ou des heures et des jours. L'inscription de la durée doit toujours apparaître sous le symbole d'interdiction afin d'en faciliter le décodage par les conducteurs.



- Le panneau P-130-20, complété par un panonceau P-120-P-1 «sur X km», indique au camionneur la distance sur laquelle s'étend la zone de circulation interdite.

Le panneau peut être utilisé lorsque la section de route interdite est longue et qu'aucune route importante n'est croisée.



- Le panneau P-130-20, complété par le panneau P-140-P, indique au camionneur la fin de l'interdiction. Cet assemblage est utilisé au besoin.
- Le panneau P-130-26 indique au camionneur qu'il circule sur un chemin privilégié, identifié comme une route de livraison, lui permettant d'entrer et de circuler dans une zone de circulation interdite et de circuler dans les rues transversales.

#### Trajet obligatoire pour camions et véhicules-outils



- Le panneau P-120-12 indique une obligation pour les camions et véhicules-outils en transit de poursuivre leur route dans la direction indiquée par la flèche. Ce panneau a la même signification que le panneau P-120-1 complété par les panneaux du type P-120-P (flèche et transit). Les flèches apparaissant sur le panneau P-120-12 et les panneaux P-120-P peuvent indiquer toutes les directions possibles.

### 4.3 PANNEAUX DE PRÉSIGNALISATION

Pour permettre aux camionneurs de respecter les interdictions, une présignalisation doit être installée à l'approche des chemins interdits. Les panneaux de présignalisation suivants informent à l'avance les camionneurs des interdictions liées au réseau de camionnage.

#### 4.3.1 Présignalisation sur les autoroutes

Les panneaux de présignalisation suivants utilisés sur les autoroutes annoncent les interdictions avant les sorties d'autoroute :



#### 4.3.2 Présignalisation sur les autres routes

Le panneau de présignalisation D-450 ou le panneau P-130-20 complété par les panneaux du type P-200-P-2 peuvent être utilisés sur les autres routes pour avertir les conducteurs qu'ils approchent d'une route interdite aux camions et aux véhicules-outils.



Le panneau P-130-20 complété par les panneaux du type P-200-P-2 sont installés à la dernière intersection permettant aux camionneurs de choisir un autre itinéraire. La flèche indique l'endroit où commence l'interdiction.

Les planches de signalisation ci-après, illustrant l'installation de la signalisation pour les routes de camionnage, montrent les conditions d'utilisation de chacun de ces deux panneaux de présignalisation.

## 4.4 AUTRES RESTRICTIONS RELATIVES AUX VÉHICULES LOURDS

### 4.4.1 Restrictions relatives au transport des matières dangereuses

Une municipalité peut imposer des interdictions au transport de matières dangereuses dans le but d'améliorer la sécurité des citoyens, de leurs propriétés et de l'environnement.

Les restrictions relatives au transport des matières dangereuses sont signalisées comme suit: le panneau P-120-4 «Trajet obligatoire pour transporteurs de matières dangereuses» accompagné soit du panneau de direction (P-240-P-2), soit du panneau de transit (P-120-P); le panneau P-130-3 «Accès interdit aux transporteurs de matières dangereuses» qui peut être accompagné du panneau P-130-P.



### 4.4.2 Restrictions des charges, des dimensions et du nombre d'essieux sur un parcours donné

Pour des raisons d'harmonie et de fluidité de la circulation des véhicules lourds, le Code de la sécurité routière prévoit que seul le gouvernement a le pouvoir de réglementer les normes de charges et de dimensions des véhicules routiers. Le *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers* et aux ensembles de véhicules routiers a principalement pour objectif d'assurer la sécurité des usagers de la route et de protéger les infrastructures routières telles que les ponts et les chaussées. Ce règlement prévoit diverses normes limitant, entre autres choses, les dimensions, les charges par groupe d'essieux et la masse totale en charge des véhicules routiers circulant sur les chemins publics. Pour tout renseignement, on peut se référer au *Guide des normes de charges et de dimensions des véhicules*, publié par le Ministère en 1993 et révisé en 1996.

Une municipalité ne peut fixer elle-même des limites de charges et de dimensions différentes de celles qui sont prévues dans le règlement susmentionné. Seuls le gouvernement provincial, par une modification réglemen-

taire, ou le ministre des Transports, par la délivrance d'un permis spécial, peuvent fixer ces normes.

Une municipalité qui désire fixer des limites différentes sur un parcours donné doit l'exprimer clairement dans le projet de règlement qu'elle entend adopter pour interdire la circulation des camions et des véhicules-outils. La disposition réglementaire doit corriger une situation réelle. Compte tenu du caractère particulier de cette disposition, la municipalité doit formuler une demande en ce sens à la direction territoriale du Ministère de sa région.

Des limites supérieures ne sont autorisées que dans des circonstances exceptionnelles; dans ce cas, des mesures compensatoires de sécurité sont exigées. De même, des limites inférieures sont rarement autorisées.

En ce qui concerne la restriction de circuler liée au nombre d'essieux, la municipalité peut réglementer pour interdire la circulation d'un véhicule routier possédant un certain nombre d'essieux.

Les charges, les dimensions et le nombre d'essieux des véhicules routiers sont indiqués, selon le cas, par un des panneaux «Accès interdit aux camions et véhicules-outils» (P-130-15 à P-130-19 et P-130-25 et P-130-27).



### 4.4.3 Interdiction totale de circuler

Lorsqu'une municipalité juge que les conditions exigent une interdiction totale de circuler sur un chemin public (par exemple une pente abrupte) ou sur une structure (par exemple un pont), elle peut soumettre un règlement à cette fin à la direction territoriale du Ministère de sa région. Toutefois, une telle interdiction ne peut s'appliquer à l'égard d'un service essentiel tel que le déneigement, les services d'incendie, d'ambulance ou de police.

L'interdiction totale de circuler est signalisée par le panneau P-130-1 «Accès interdit aux camions et véhicules-outils» et le trajet obligatoire, par le panneau P-120-1 «Trajet obligatoire pour camions et véhicules-outils», accompagné d'un panneau de direction (P-240-P):



## 5. IMPORTANCE DE L'UTILISATION DE LA SIGNALISATION DU RÉSEAU DE CAMIONNAGE

La signalisation sur le réseau routier municipal doit être conforme au *Règlement sur la signalisation routière* afin qu'elle soit semblable dans toutes les municipalités. Elle doit obligatoirement être utilisée pour indiquer les trajets interdits aux camions sur les routes de camionnage. Les amendes prévues au *Code de la sécurité routière du Québec* pourront être ainsi émises aux contrevenants. À l'endroit où la signalisation sera absente, aucune amende ne pourra être donnée.

## 6. CAS PRATIQUES DE SIGNALISATION

Le texte qui suit présente brièvement les planches de signalisation pour les cas les plus courants.

### Planche IA : Route de déviation en milieu rural

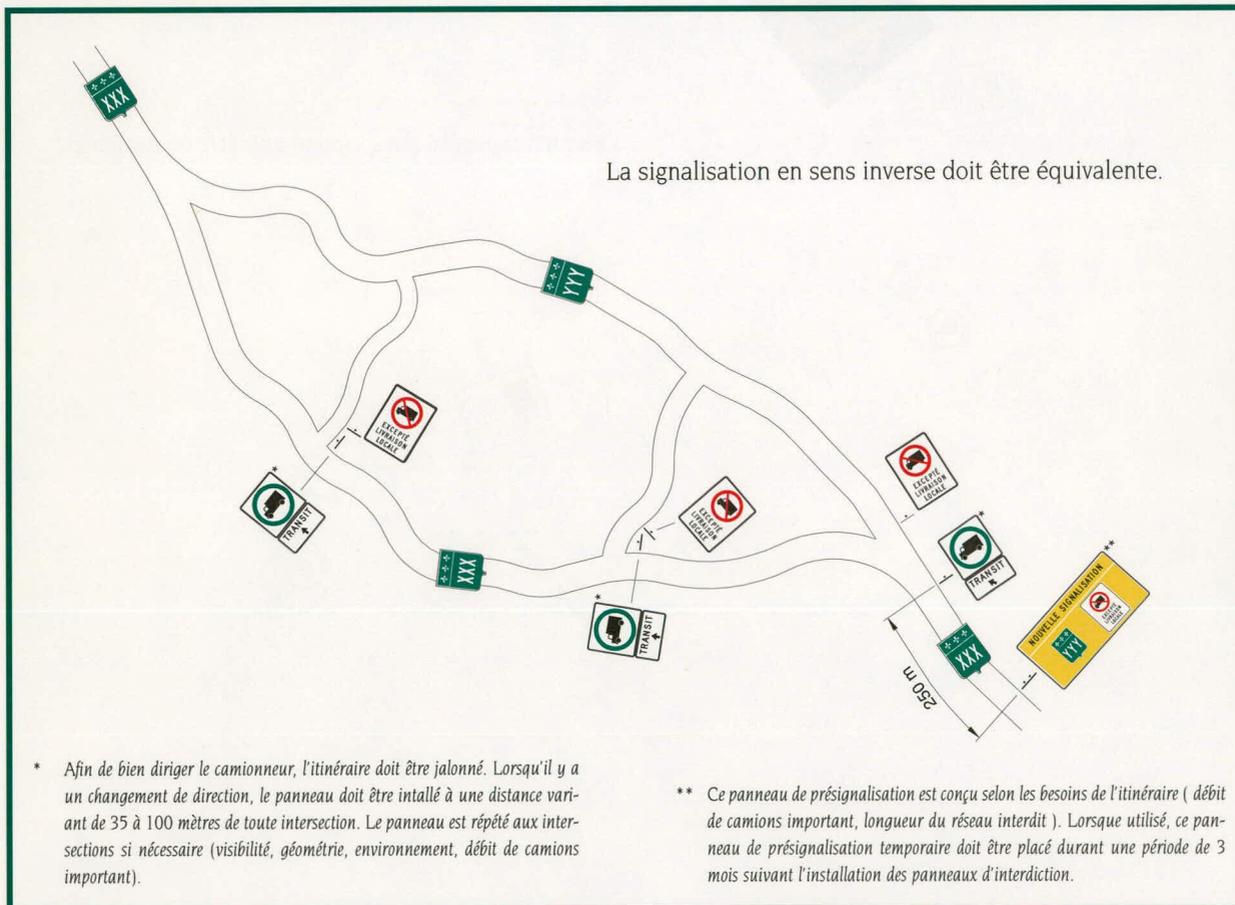
Cette signalisation est nécessaire lorsqu'il existe plusieurs itinéraires pour se rendre à une destination et que l'on veut privilégier une route plutôt qu'une autre. On doit installer les panneaux P-120-1 «Trajet obligatoire pour camions et véhicules-outils» accompagnés des panonceaux de transit appropriés (P-120-P) ou les panneaux P-120-12 pour diriger les camionneurs sur la route qu'ils doivent emprunter. Par contre, les routes interdites aux camions n'excluent pas la livraison locale. Afin de permettre l'accès à la livraison locale sur les routes interdites, le panneau P-130-20 «Accès interdit

aux camions excepté livraison locale» doit donc être installé à l'entrée de celles-ci.

Précisons que la mention «Excepté livraison locale» sur le panneau est nécessaire pour permettre aux transporteurs de faire leurs livraisons. Le symbole «interdiction» est global et ne permet aucune exception, comme dans le cas du panneau P-130-1 «Accès interdit aux camions».

De plus, un panneau temporaire «nouvelle signalisation» peut être installé durant une période de trois mois en amont de l'intersection des chemins, où la circulation des camions et des véhicules-outils doit être déviée, pour informer les transporteurs de la nouvelle signalisation imposée à certains itinéraires.

### Signalisation d'une route de déviation pour les camions et les véhicules-outils en transit



## Planche IB : Route interdite en milieu rural

Cette signalisation est nécessaire pour indiquer la route interdite aux camions et aux véhicules-outils. Cette route devient une zone de circulation interdite. Tous les accès à la zone doivent être signalés pour éviter les pièges aux camionneurs. Une présignalisation doit également être mise en place pour informer à l'avance les camionneurs de l'approche d'une route interdite. La fin de la zone doit aussi être indiquée. Enfin, des panneaux de rappel «Livraison locale seulement» peuvent être installés le long du parcours, près des intersections importantes, pour informer les camionneurs de la continuité de l'interdiction.

Signalisation d'une route interdite aux camions et aux véhicules-outils en milieu rural.



## Planche IC : Route interdite très longue

Lorsque la zone de circulation interdite est très longue et qu'aucune route importante n'est croisée, un panneau de distance P-120-P-1 «sur X km» peut être ajouté au panneau d'interdiction pour indiquer la longueur de la zone. Cette information supplémentaire est intéressante pour les camionneurs; cela leur évite de se demander à chaque embranchement s'ils peuvent poursuivre ou non leur trajet sur la route interdite.

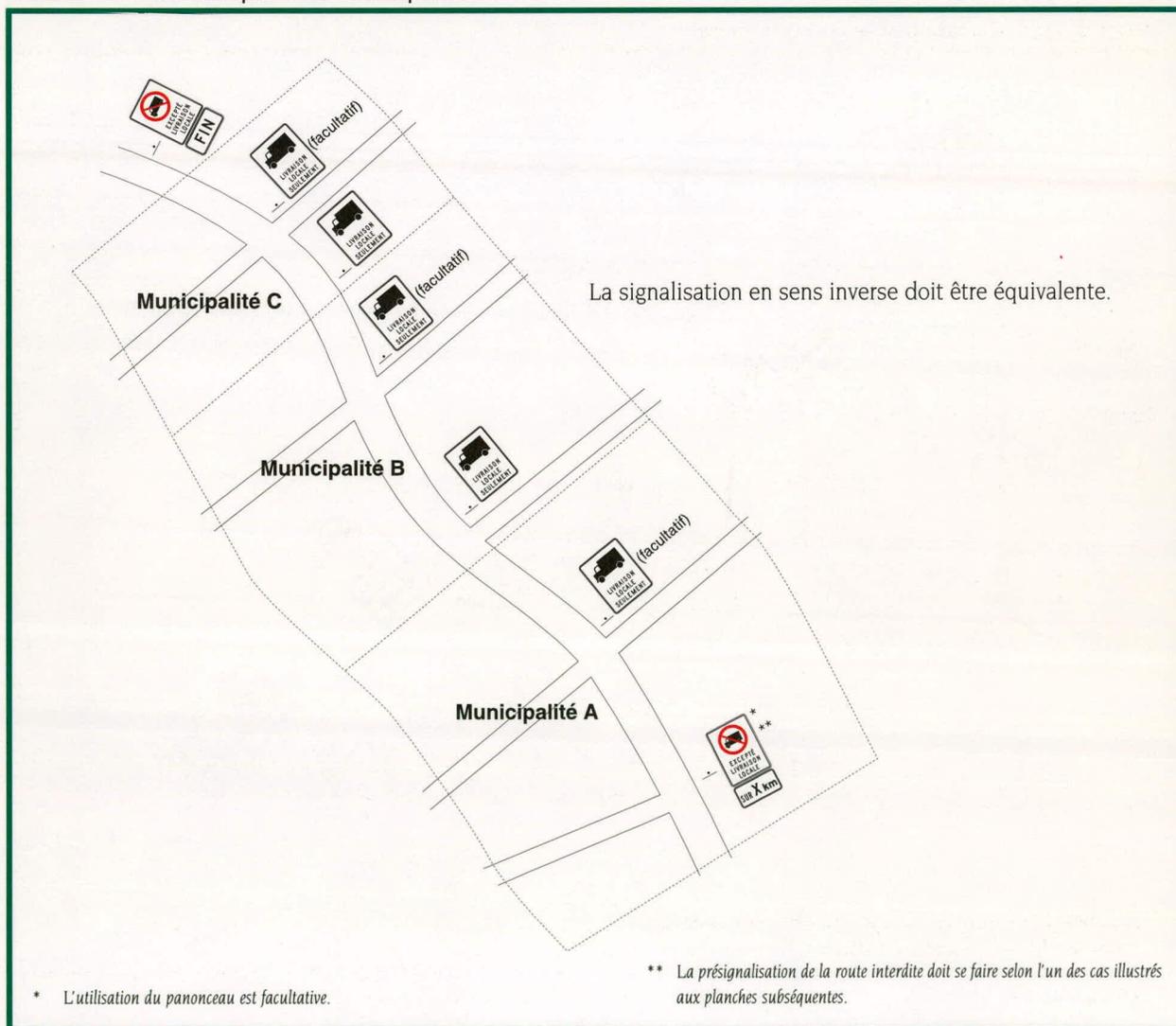
Signalisation d'une route longue interdite aux camions et aux véhicules-outils en milieu rural.



## Planche ID : Route interdite contigüe

Cette signalisation est nécessaire lorsque la route interdite, soit la zone de circulation interdite, traverse plusieurs municipalités. Tous les accès à la zone doivent être signalés pour éviter des pièges. De plus, des panneaux de rappel «Livraison locale seulement» peuvent être installés le long du parcours, notamment aux limites des différentes municipalités, pour informer les camionneurs de la continuité de l'interdiction sur l'itinéraire. Ils peuvent donc poursuivre leur trajet jusqu'à un nouveau panneau d'interdiction

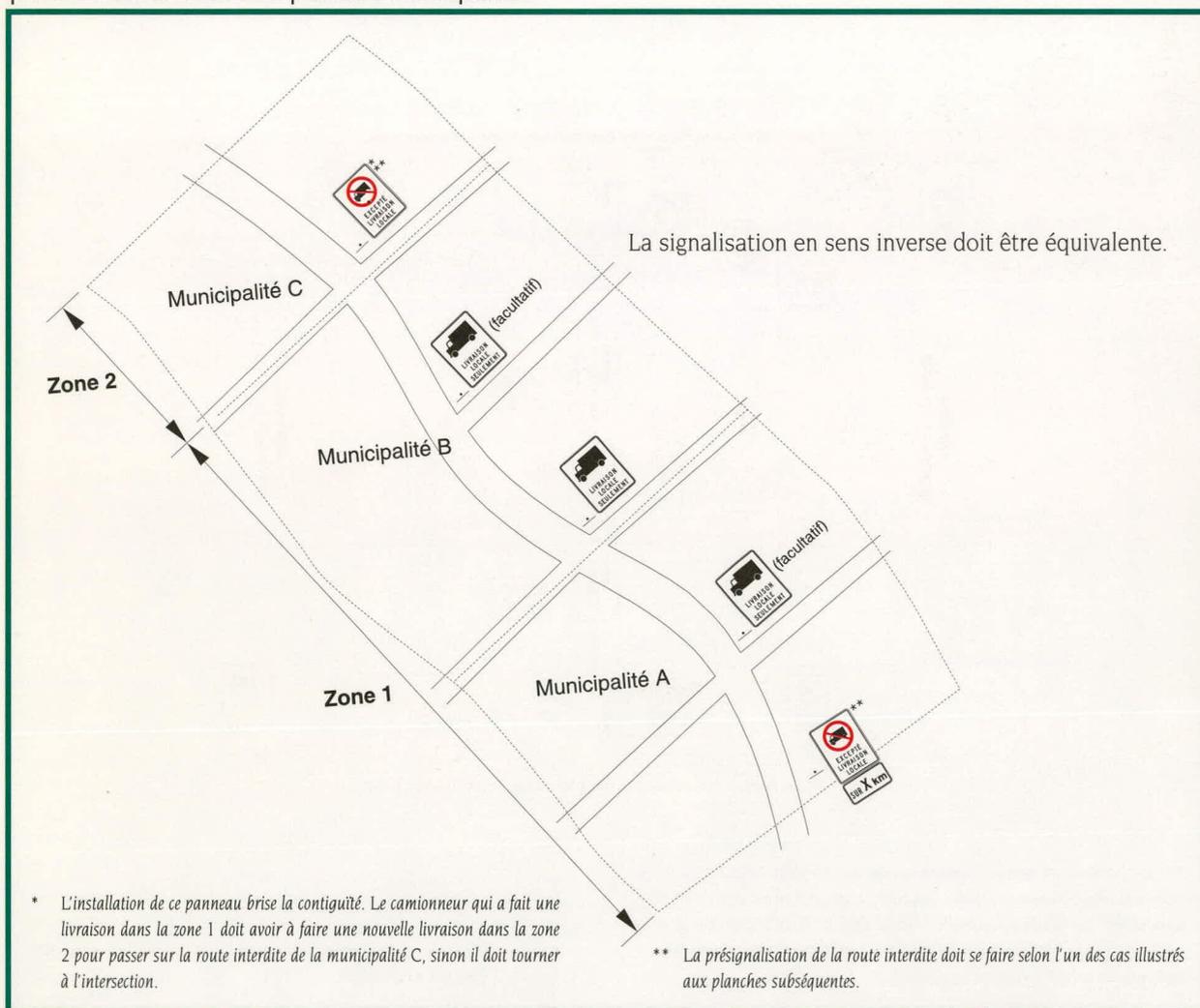
Signalisation d'une route interdite constituant une seule zone traversant plusieurs municipalités.



## Planche IE: Route interdite non contiguë

Lorsqu'une route interdite traverse plusieurs municipalités et que la contiguïté est brisée en formant une seconde zone de circulation interdite, cette dernière doit être signalée par un panneau d'interdiction. À ce point, les camionneurs doivent s'interroger de nouveau sur la possibilité de poursuivre leur trajet en répondant aux conditions stipulées pour la livraison locale. Ainsi, les camionneurs doivent avoir une livraison à faire dans la seconde zone pour passer sur la route interdite, sinon ils doivent quitter cette route et tourner à l'intersection.

Signalisation d'une route interdite constituant plusieurs zones traversant plusieurs municipalités.

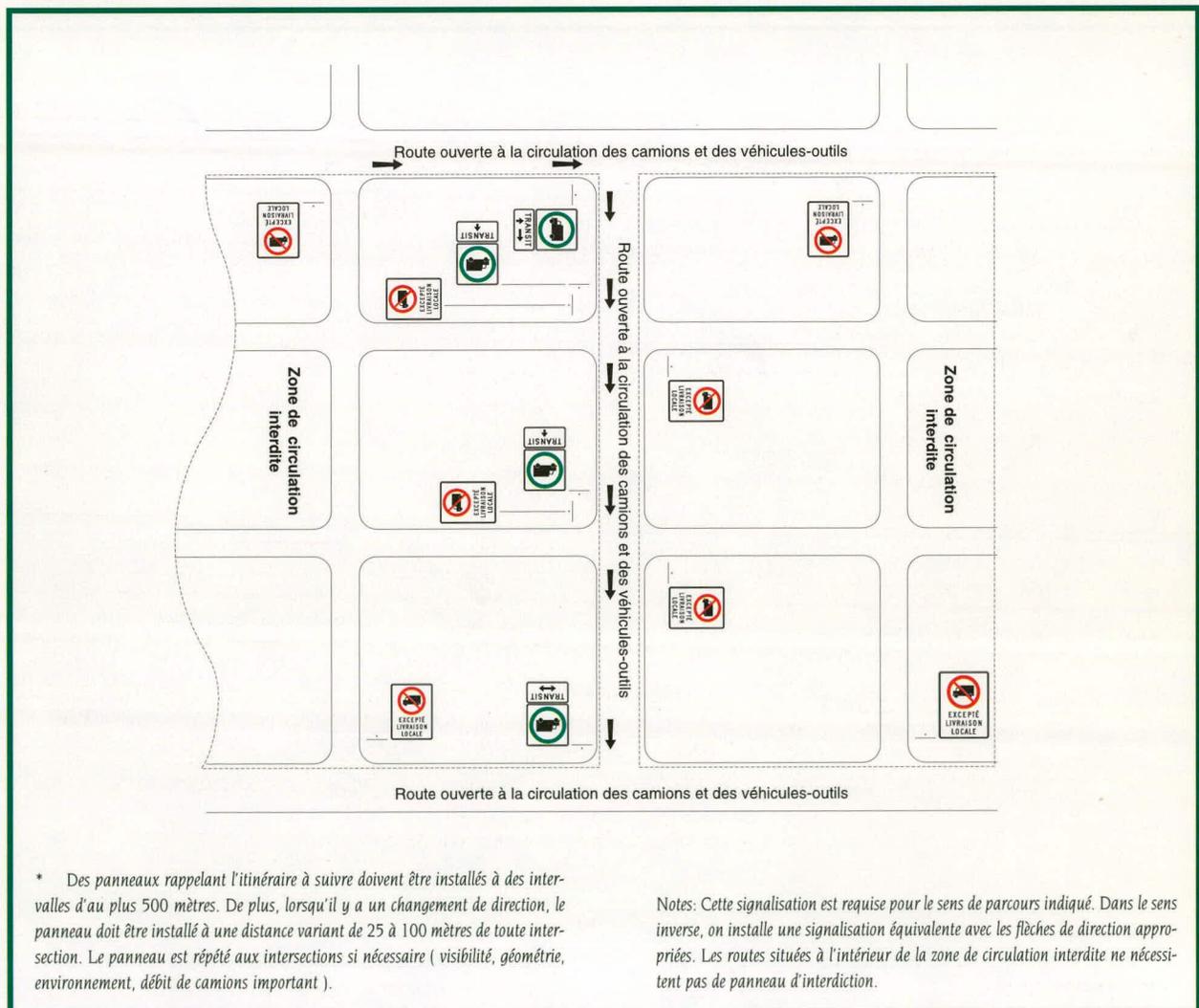


## Planche 2A: Route de déviation en milieu urbain

En milieu urbain, on définit deux types de route: les routes ouvertes à la circulation des camions et des véhicules-outils en transit et les routes interdites aux camions et aux véhicules-outils. Afin de contrôler la circulation de ces véhicules en milieu urbain, on doit indiquer aux camionneurs les routes qu'ils peuvent utiliser. Les routes ouvertes à la circulation des camions et des véhicules-outils peuvent être indiquées avec les panneaux P-120-1 «Trajet obligatoire pour camions et véhicules-outils» accompagnés des panonceaux de

transit appropriés (P-120-P) ou des panneaux (P-120-12). Cette signalisation indique aux transporteurs la ou les directions qu'ils peuvent suivre. Il pourront ainsi traverser les quartiers interdits à la circulation des camions et des véhicules-outils. Il arrive qu'une route interdite aux camionneurs est croisée par une route ouverte à la circulation. Alors les panneaux P-130-20 «Accès interdit aux camions excepté livraison locale» ou P-130-1 «Accès interdit aux camions et véhicules-outils», selon le cas, doivent être installés à l'intersection de la route interdite et de la route ouverte à la circulation des camions.

Signalisation d'une route de déviation pour les camions et les véhicules-outils en transit milieu urbain.

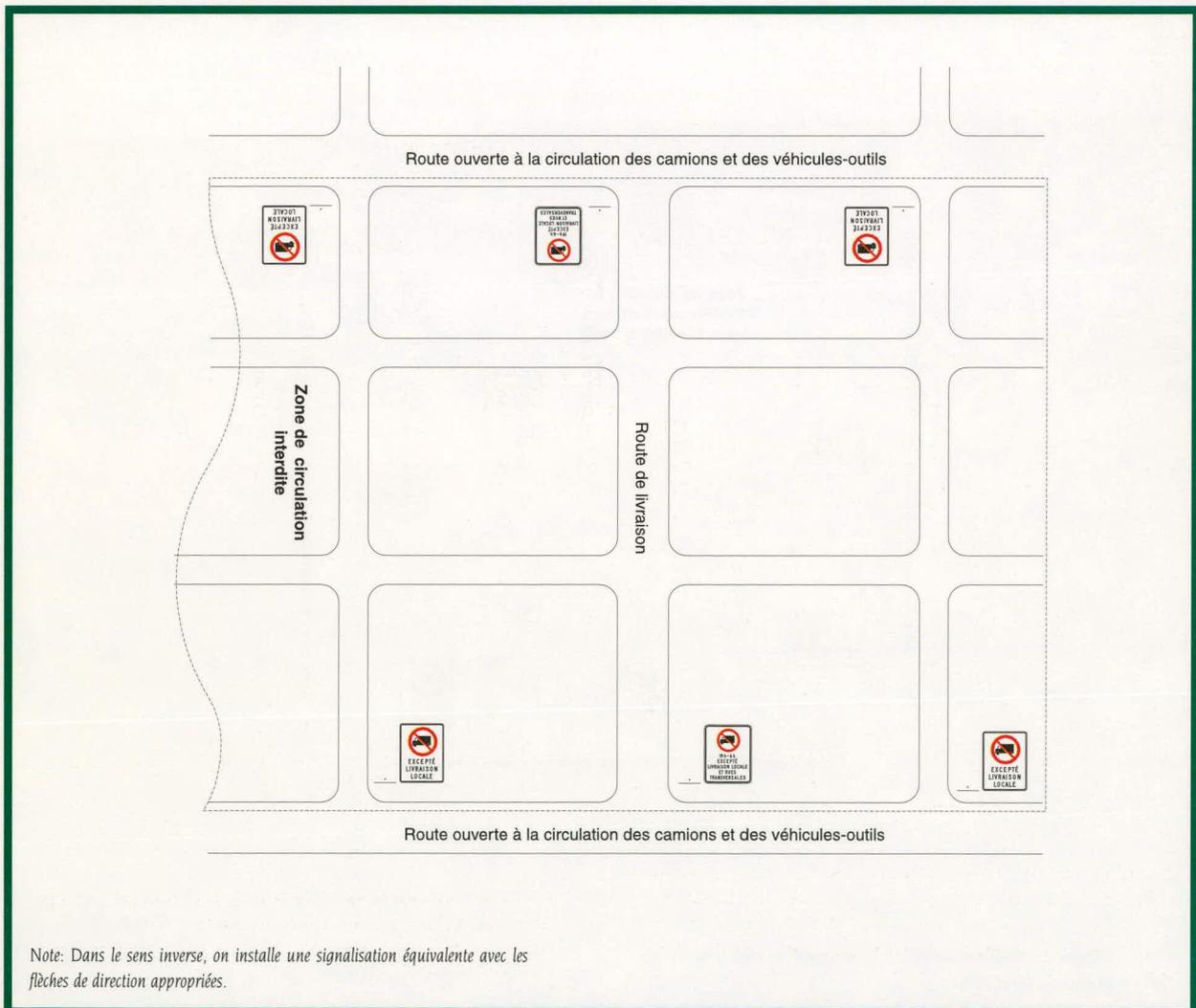


## Planche 2B : Route de livraison

En milieu très urbanisé, on peut y retrouver un troisième type de routes, soit celles réservées à la livraison pour desservir une zone de circulation interdite. La circulation des camions et des véhicules-outils sur ces routes est permise uniquement à certaines heures pour faire les livraisons dans la zone interdite. À l'intersection d'une route de livraison et d'une route ouverte à la circulation des camions, le panneau P-130-26 sur lequel apparaît les heures doit être installé à l'entrée même de la route de livraison.

Les autres accès à la zone de circulation sont signalés avec les panneaux P-130-20 «Accès interdit aux camions excepté livraison locale».

Signalisation d'une route de livraison pour les camions et les véhicules-outils en milieu urbain.



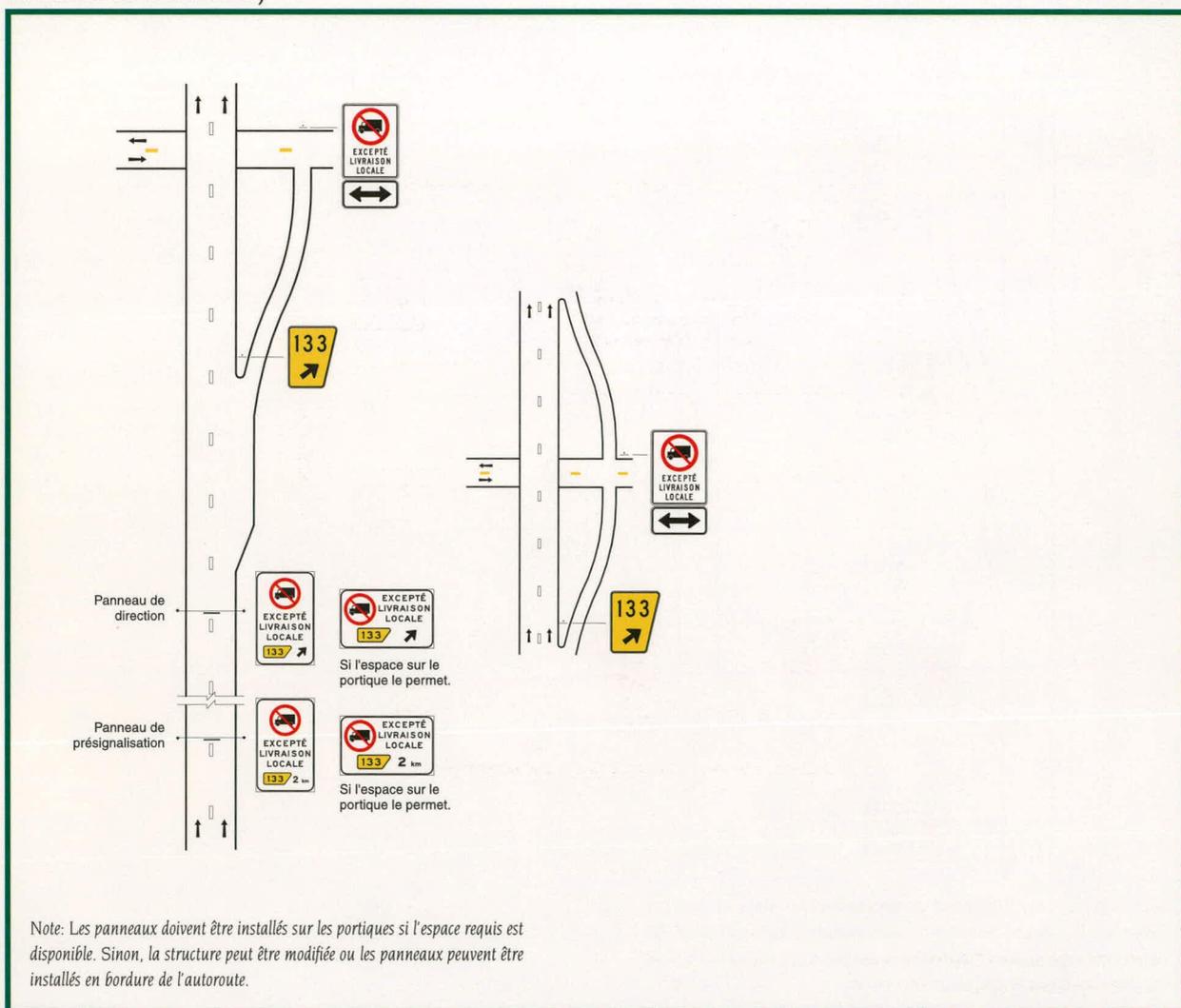


## Planches 3 et 4: Chemin municipal interdit à la sortie d'une autoroute

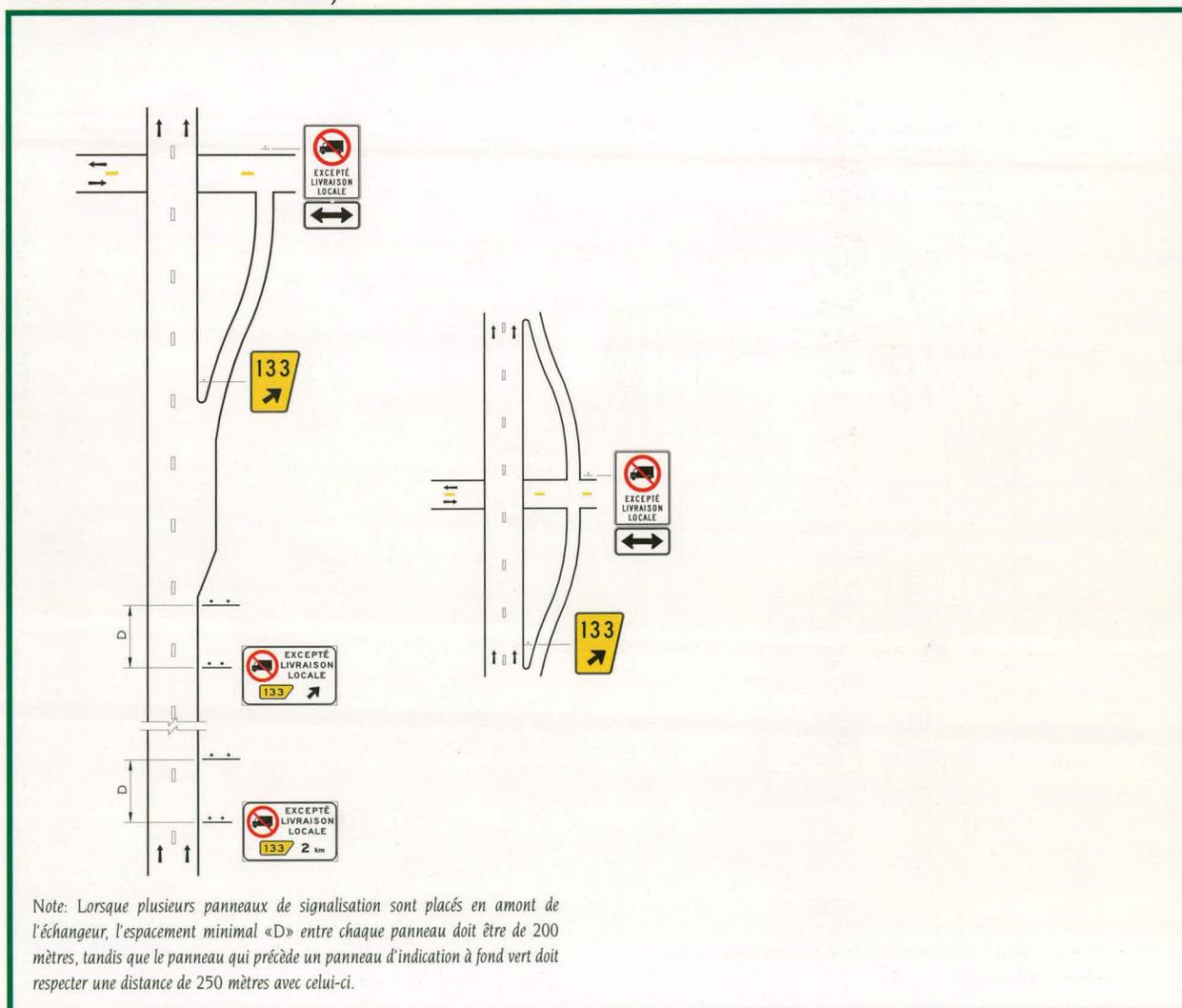
### 3A et 4A

Lorsqu'une bretelle d'autoroute conduit à un chemin municipal interdit aux camions et aux véhicules-outils, l'installation des panneaux sur ce chemin est du ressort de la municipalité concernée. Dans le cas de la planche 3A, la route est interdite aux camions dans les deux sens. Une entente devra donc être prise avec le ministère des Transports afin qu'il installe des panneaux sur l'autoroute. Ceux-ci éviteront aux transporteurs d'être pris dans un cul-de-sac en empruntant la bretelle de sortie.

Signalisation d'un chemin interdit aux camions et véhicules-outils sur autoroute (Signalisation installée au-dessus de la chaussée)



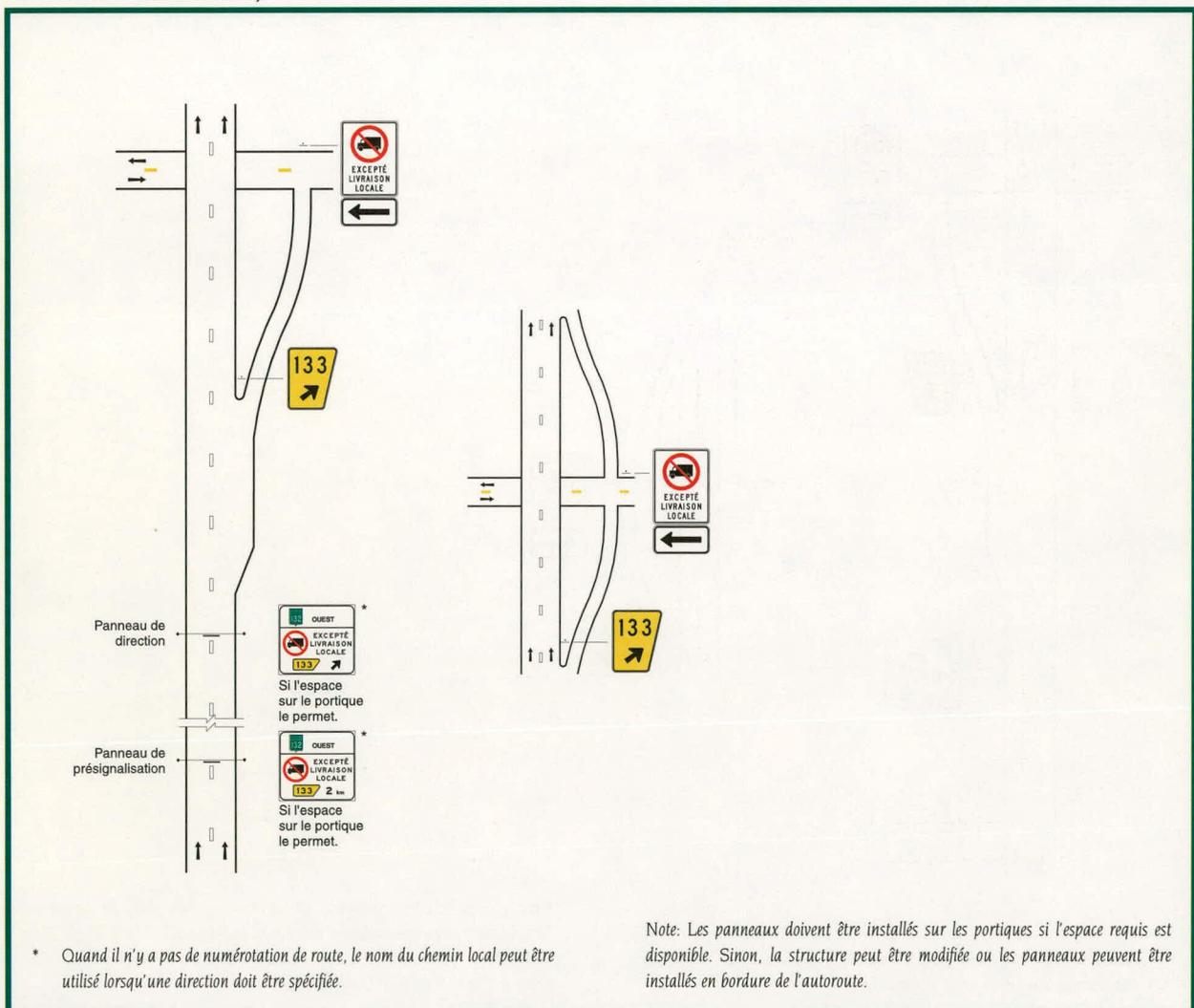
Signalisation d'un chemin interdit aux camions et véhicules-outils sur autoroute ( Signalisation installée en bordure de la chaussée ).



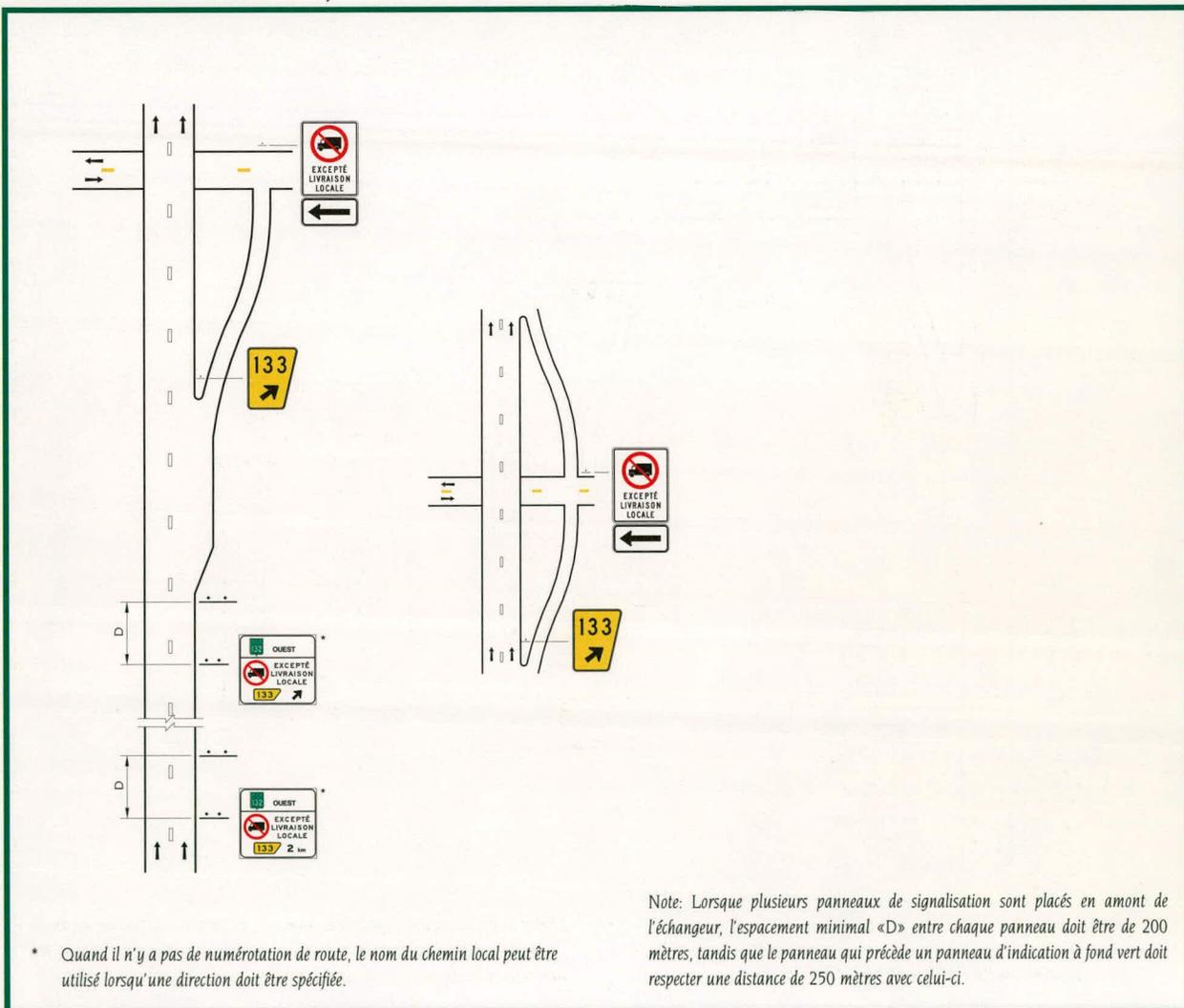
### 3B et 4B

Lorsque l'interdiction à la bretelle s'applique dans une seule direction, celle-ci doit être indiquée sur les panneaux placés sur l'autoroute afin de bien informer les camionneurs.

Signalisation d'un chemin interdit aux camions et véhicules-outils sur autoroute (signalisation installée au-dessus de la chaussée).



Signalisation d'un chemin interdit aux camions et véhicules-outils sur autoroute ( Signalisation installée en bordure de la chaussée).



\* Quand il n'y a pas de numérotation de route, le nom du chemin local peut être utilisé lorsqu'une direction doit être spécifiée.

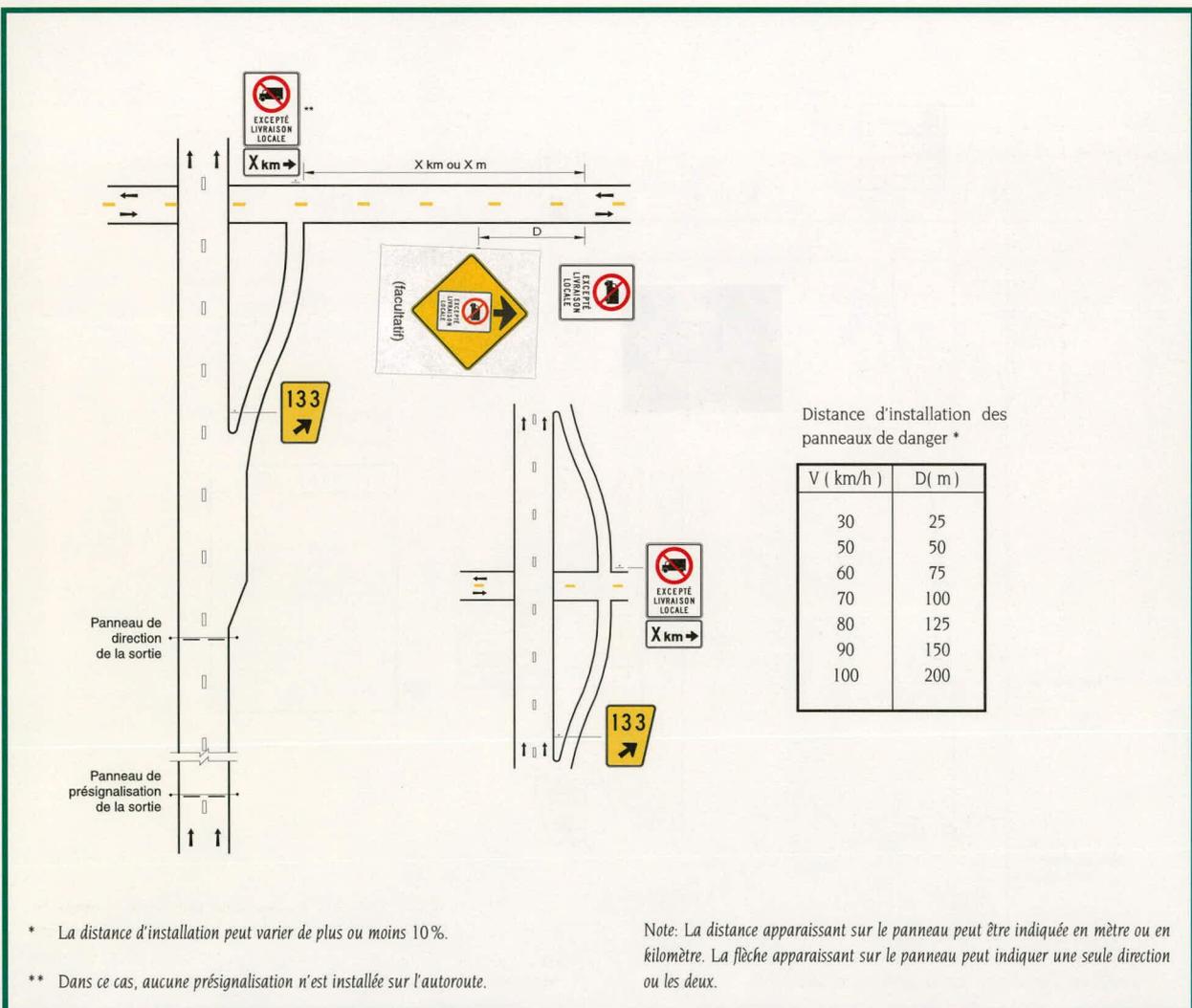
Note: Lorsque plusieurs panneaux de signalisation sont placés en amont de l'échangeur, l'espacement minimal «D» entre chaque panneau doit être de 200 mètres, tandis que le panneau qui précède un panneau d'indication à fond vert doit respecter une distance de 250 mètres avec celui-ci.

### 3C

Dans certains cas, une bretelle d'autoroute peut mener à un chemin municipal interdit aux camions et aux véhicules qui est situé à une certaine distance de l'intersection de la bretelle. Alors, seule la signalisation concernant la municipalité doit être installée. Aucun autre panneau ne doit être placé sur l'autoroute. Une présignalisation peut être installée sur le chemin municipal pour indiquer l'approche du début de l'interdiction.

Cette signalisation s'applique également dans le cas où l'on veut permettre l'accès à des services situés à proximité des bretelles et qu'il est possible pour les camionneurs d'accéder facilement à l'autoroute pour reprendre leur chemin.

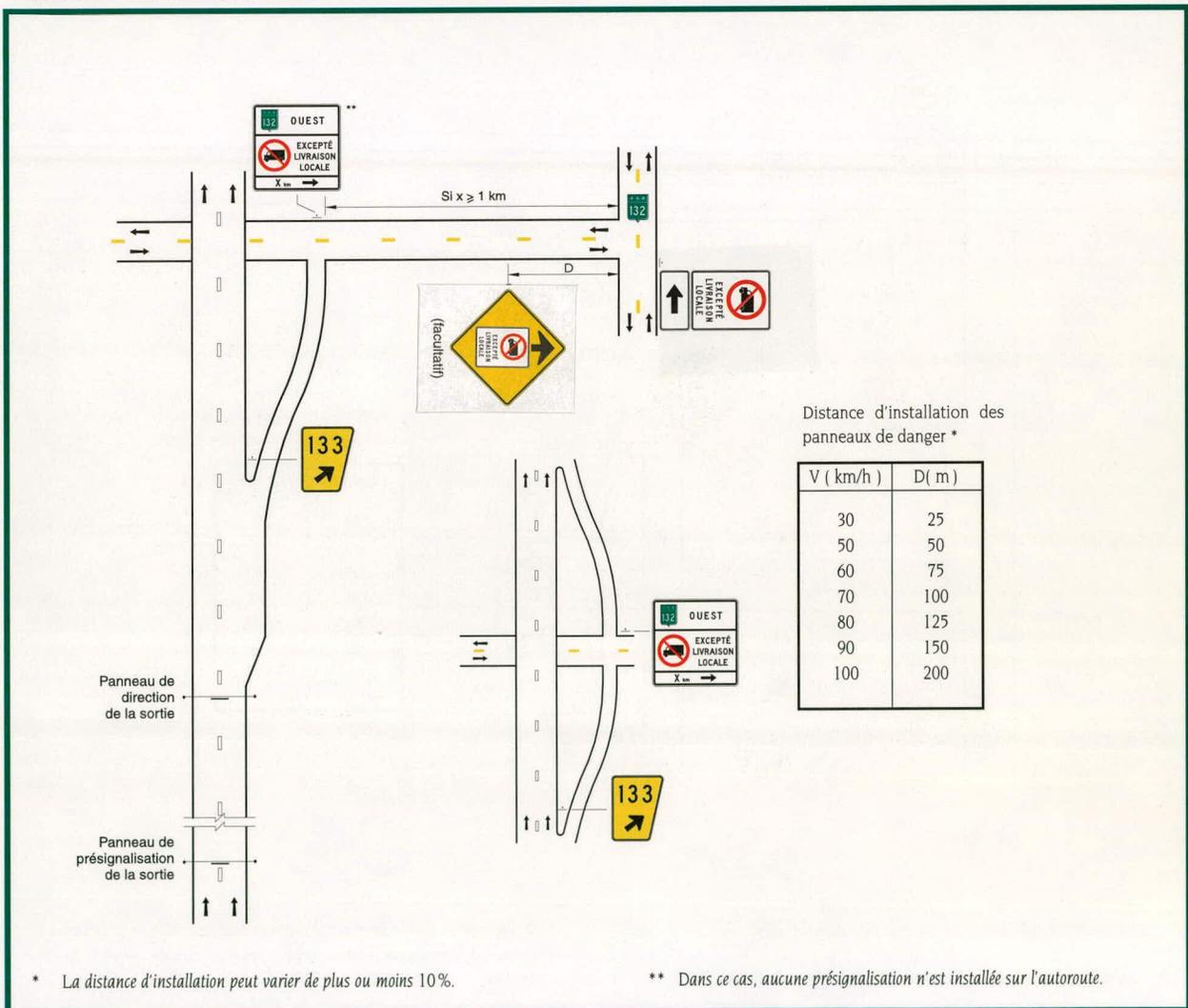
Signalisation d'un chemin interdit aux camions et véhicules-outils sur autoroute.



### 3D

Lorsqu'une route parallèle à une autoroute est interdite aux camions et aux véhicules-outils, il est nécessaire d'en informer les camionneurs. Si cette route parallèle est située à une distance inférieure à un kilomètre, la signalisation montrée à la planche 3B doit être mise en place. Si la route parallèle est située à une distance supérieure à un kilomètre, seule une présignalisation installée à la bretelle de sortie est alors mise en place.

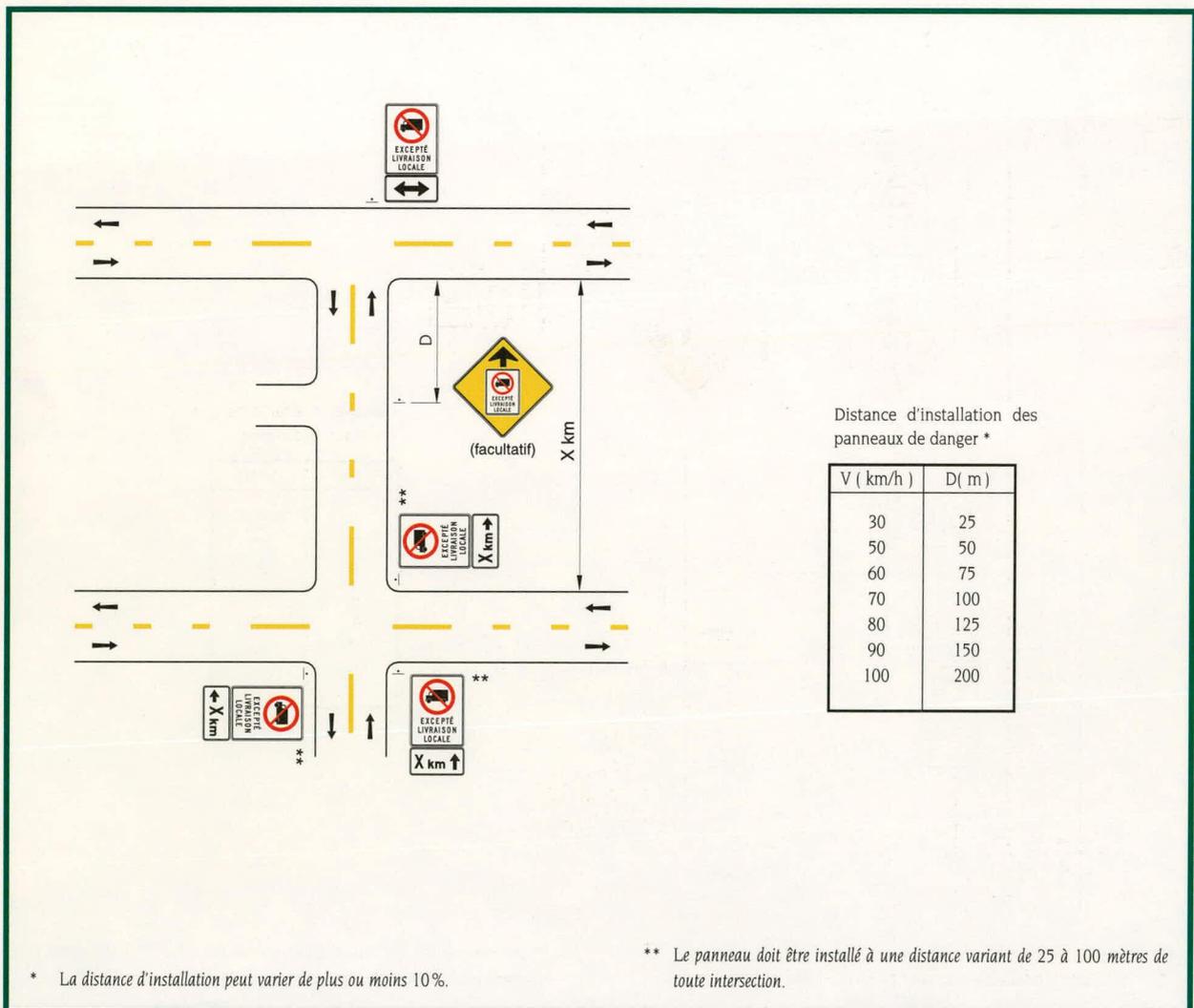
Signalisation d'un chemin interdit aux camions et véhicules-outils sur autoroute.



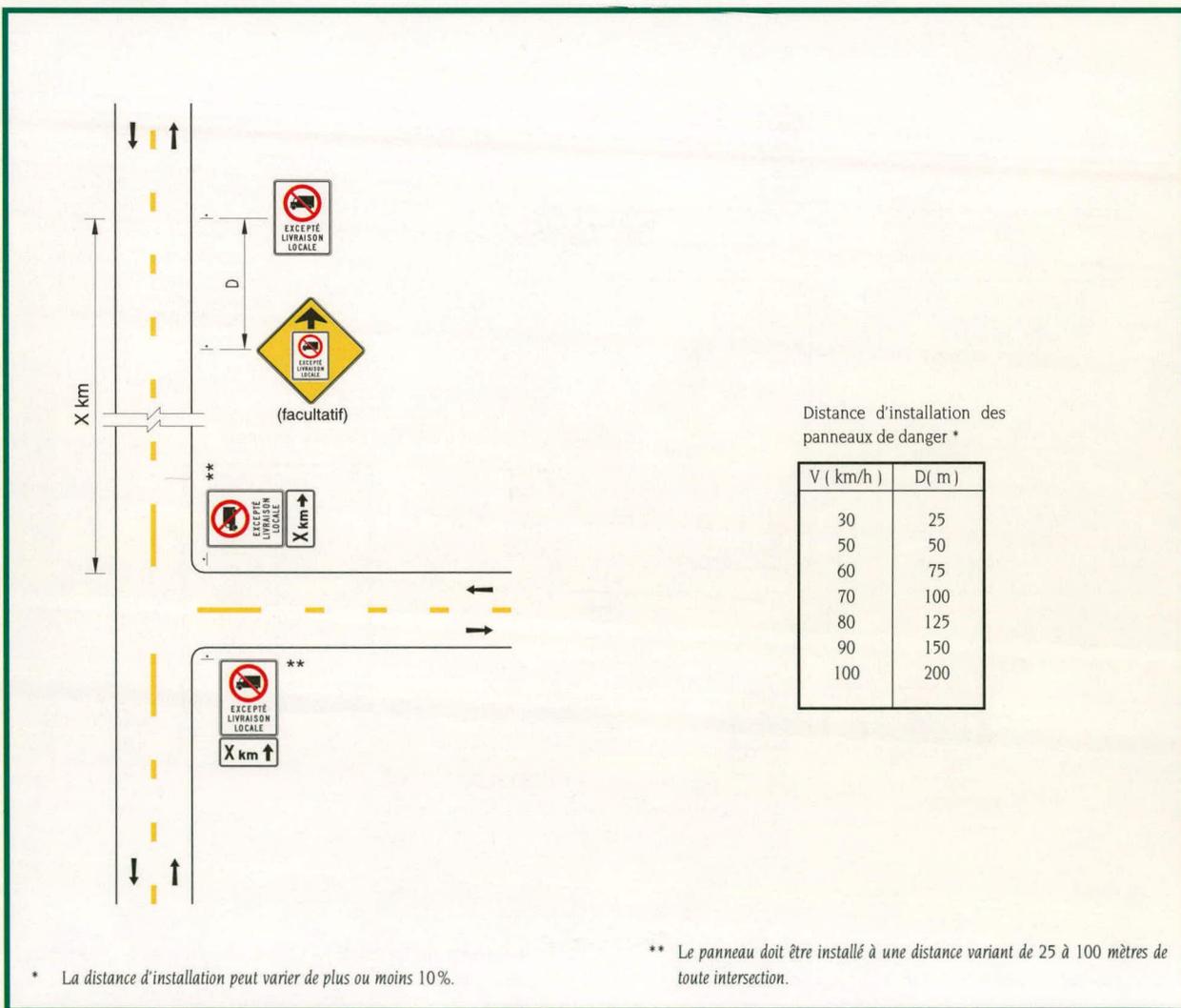
## Planches 5 et 6 : Présignalisation de chemins interdits

Parfois, un chemin où la circulation des véhicules lourds est permise conduit directement à un autre où elle est interdite. Pour éviter des ennuis aux camionneurs, on doit les informer à la dernière intersection menant à la route interdite. Sur le chemin menant à la route interdite, on peut aussi installer une présignalisation. Celle-ci leur indiquera qu'ils approchent d'une route interdite aux camions et aux véhicules-outils et qu'ils doivent donc rebrousser chemin.

Chemin interdit aux camions et véhicules-outils.



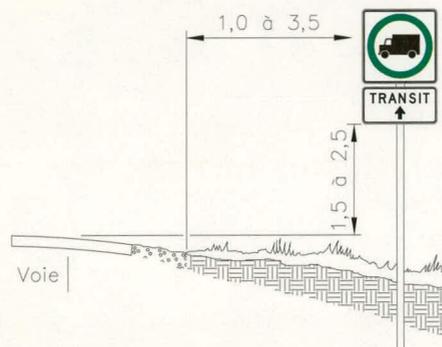
Chemin interdit aux camions et  
véhicules-outils.



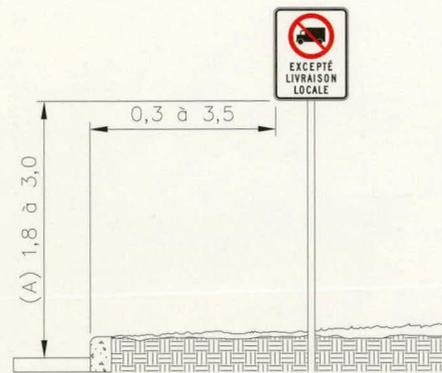
## Planche 7:

Cette planche indique les détails d'installation des panneaux tel qu'il est prévu dans le Règlement sur la signalisation routière.

### Détails d'installation des panneaux.



Milieu rural



(A) = Lorsqu'il y a circulation de piétons, la hauteur minimale est 2,2 m

Milieu urbain

## 7. CARTE ROUTIÈRE DE CAMIONNAGE

Le Ministère a préparé une carte routière du réseau de camionnage où sont indiquées les routes permises et les routes interdites à la circulation des camions et des véhicules-outils. Cette carte signale les services disponibles aux camionneurs tels que les haltes routières et les postes de douanes. Elle permet aux camionneurs d'établir leur itinéraire sur le réseau de routes de camionnage de la province. Elle indique également les routes où plusieurs restrictions (limitations de charge, pentes raides, interdictions aux transporteurs de matières dangereuses) pourraient empêcher les camionneurs d'y circuler. Une copie de cette carte peut être obtenue en communiquant avec le Ministère à l'adresse inscrite à l'annexe A.

## 8. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Au regard de la signalisation des routes de camionnage, le responsable d'un réseau routier doit donner tous les messages nécessaires à la circulation des usagers de son réseau.

Le Ministère travaille conjointement avec les municipalités pour établir le réseau provincial de routes de camionnage. Il détermine aussi avec celles-ci la signalisation compatible avec ses interdictions et celles des municipalités. Chaque responsable de réseau routier doit placer, sur ses propres routes, les panneaux d'interdiction et les panneaux de présignalisation appropriés pour le réseau de routes de camionnage de son partenaire. Ainsi, la signalisation devant être placée sur le réseau routier du Ministère servant à annoncer les interdictions municipales sera installée aux frais du Ministère. À l'inverse, la signalisation sur le réseau routier municipal annonçant les routes interdites sur le réseau routier du Ministère devrait être installée aux frais des municipalités.

La circulation des camions est permise sur les routes relevant du Ministère dans une proportion de 95 %. En conséquence, le Ministère supporte une grande part des coûts de l'installation de la signalisation sur son réseau devant annoncer les interdictions des municipalités. De cette façon, il aide à la mise en place du réseau de routes de camionnage.

L'entretien de tous les panneaux de signalisation relève du responsable de l'entretien du réseau sur lequel ceux-ci sont installés. Ainsi, les panneaux installés sur le réseau du Ministère seront entretenus par celui-ci. À l'inverse, si une installation se situe sur un réseau municipal, les coûts d'entretien relèveront alors de la municipalité.

## I. DOCUMENTATION

Pour obtenir des exemplaires soit de la *Carte routière de camionnage*, soit du document *La circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal*, il suffit de téléphoner au (418) 643-6894 (Québec) ou au (514) 873-2321 (Montréal), ou d'écrire à l'adresse suivante :

Direction des communications  
Ministère des Transports du Québec  
700, boulevard René-Lévesque Est, 27e étage  
Québec (Québec)  
G1R 5H1

Pour obtenir de l'information additionnelle ou des exemplaires du présent guide, vous devez joindre la direction territoriale du ministère des Transports de votre région. La liste des directions territoriales est présentée à l'annexe B.

## LISTE DES DIRECTIONS TERRITORIALES DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

---

### DIRECTION GÉNÉRALE DE QUÉBEC ET DE L'EST

Direction de la Côte-Nord  
Ministère des Transports du Québec  
625, boulevard Laflèche, bureau 110  
Baie-Comeau (Québec)  
G5C 1C5  
Téléphone: (418) 295-4765  
Télécopieur: (418) 295-4766

Direction du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–  
Îles-de-la-Madeleine  
Ministère des Transports du Québec  
92, 2<sup>e</sup> Rue Ouest, 1<sup>er</sup> étage  
Rimouski (Québec)  
G5L 8E6  
Téléphone: (418) 727-3674  
Télécopieur: (418) 727-3673

Direction du Saguenay–Lac-Saint-Jean–Est  
Ministère des Transports du Québec  
3950, boulevard Harvey  
Jonquièrre (Québec)  
G7X 8L6  
Téléphone: (418) 695-7916  
Télécopieur: (418) 695-7926

Direction de la Chaudière-Appalaches  
Ministère des Transports du Québec  
1156, boulevard de la Rive-Sud,  
Saint-Romuald (Québec)  
G6W 5M6  
Téléphone: (418) 839-5581  
Télécopieur: (418) 834-7338

Direction de Québec  
Ministère des Transports du Québec  
5353, boulevard Pierre-Bertrand  
Québec (Québec)  
G2K 1M1  
Téléphone: (418) 644-9261  
Télécopieur: (418) 646-0003

---

## DIRECTION GÉNÉRALE DE L'OUEST

Direction de l'Estrie  
Ministère des Transports du Québec  
200, rue Belvédère Nord, bureau 2.02  
Sherbrooke (Québec)  
J1H 4A9  
Téléphone: (819) 820-3280  
Télécopieur: (819) 820-3118

Direction des Laurentides-Lanaudière  
Ministère des Transports du Québec  
85, rue de Martigny Ouest, bureau 3.18  
Saint-Jérôme (Québec)  
J7Y 3R8  
Téléphone: (514) 569-3057  
Télécopieur: (514) 569-3072

Direction de l'Outaouais  
Ministère des Transports du Québec  
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 5.110  
Hull (Québec)  
J8X 4C2  
Téléphone: (819) 772-3107  
Télécopieur: (819) 772-3338

Direction de l'Abitibi-Témiscamingue-  
Nord-du-Québec  
Ministère des Transports du Québec  
80, boulevard Québec, 1<sup>er</sup> étage  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 6R1  
Téléphone: (819) 764-6137  
Télécopieur: (819) 797-0493

Direction de la Mauricie-Bois-Francs  
Ministère des Transports du Québec  
100, rue Laviolette, bureau 4.08  
Trois-Rivières (Québec)  
G9A 5S9  
Téléphone: (819) 371-6896  
Télécopieur: (819) 371-6136

---

## DIRECTION GÉNÉRALE DE MONTRÉAL

Direction de l'Île-de-Montréal  
Ministère des Transports du Québec  
800, Tour de la Bourse, Place-Victoria, 13<sup>e</sup> étage  
Case postal 395, Montréal (Québec)  
H4Z 1J2  
Téléphone: (514) 873-7781  
Télécopieur: (514) 864-3867

Direction de Laval-Mille-Îles  
Ministère des Transports du Québec  
1725, boulevard Le Corbusier  
Laval (Québec)  
H7S 2K7  
Téléphone: (514) 973-4002  
Télécopieur: (514) 973-4959

Direction de l'Est-de-la-Montérégie  
Ministère des Transports du Québec  
201, place Charles-Lemoyne, 4<sup>e</sup> étage  
Longueuil (Québec)  
J4K 2T5  
Téléphone: (514) 677-8974  
Télécopieur: (514) 928-7771

Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie  
Ministère des Transports du Québec  
245, boulevard Saint-Jean-Baptiste  
Châteauguay (Québec)  
J6K 3C3  
Téléphone: (514) 698-3400  
Télécopieur: (514) 698-3452



Gouvernement du Québec  
Ministère  
des Transports

